



Galley Nicolas

Prix du permis de pêche pour les personnes bénéficiant de l'AVS ou de l'AI

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 05.03.19

DIAF

Dépôt

Dans le règlement du 13 novembre 2018 concernant l'exercice de la pêche, concédé par permis en 2019, 2020 et 2021 (RPêche), l'art 6/2 dit :

« Les personnes domiciliées dans les cantons de Fribourg et de Vaud et qui sont au bénéfice d'une rente AVS ou d'une rente AI complète le jour où elles acquièrent le permis A, B ou C, obtiennent ces permis à demi-tarif, à condition qu'elles n'acquièrent pas de permis additionnels D ou E. Les prix y relatifs figurent dans l'annexe 2 ».

Cette mesure d'annuler le demi-tarif en obtenant un permis additionnel est à mon sens totalement incohérente. Un prix réduit est tout à fait normal pour les personnes bénéficiant de l'AVS/AI et il est incompréhensible de le retirer pour le motif invoqué.

Je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes bénéficiant de l'AVS ou de l'AI dans le canton de Fribourg possèdent un permis de pêche A-B-C et combien prennent un permis additionnel D ou E ?
2. Pourquoi une personne bénéficiant de l'AVS ou de l'AI et qui prend un permis additionnel D ou E ne se voit plus accorder le demi-tarif ? Quelle en est la raison ?
3. Le Conseil d'Etat serait-il prêt à annuler cette mesure par une modification de règlement ?

—